

BGE 27 I 462

Bundesgericht (BGE), 1901-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_27_I_462

FR: ATF 27 I 462

IT: DTF 27 I 462

Volltext

462 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. m:efumnten nael) ber fanton,tfen @efe~getiung b(t~ lReel)t auf merbeifltnbung niel)t aufommt, reine merle~ung be~ i1trt. 4 'oe. ?Bunbe~tlerfaffung erbHcten. Übrigen~ \uar }ai tlor 5Beairf:Sgeriel)t tlon einem m:eel)t~funbigen af~ ~tatgetier aHiftiert. vaß in einer ber ermä9nten ?Beaie9ungen 'oie etnfel)lägigen fantonalen iSefUm. mungen, namentlid) ber § 40 cit., aum l)eael)teHe be~ m:efmrenten unriel)tig angemebet iuori>en feien, 9at biefer ntel)! barget9an. ?menn er enbliel) geltenb mael)t, e~ fiege eine :Reel)t~ung{etel)geit barin, baa H)m fein 'termin 3m i1t&gabe feiner i1tntmort einge. raumt murbe, fo fann auel) in biehem jßunfte ein il.liUtürfiel)er merfto)3 gegen eine f:I~e3ielle) {5orjel)rtft ber aargauifel)en @efet;. gebung ober einen allgemeinen ffied)t~fa~ nid)t gefunben merben. Übrigenß 9Ctt bel' :Refurrent laut tlorinfctm3lid)er %eftfteUung an 'ocr med)\mbfung I;\om 20. 6e:ptember 1900 eine elienfaU~ barauf. 9in I;\orbereitete unb in 6d)rift l;\erTaj3te \Unimort tlerlejen. 6d)lie)3. Uel) mUß bemerft lueroen, baa ba~ Dbergerid)t fein Urteil auf eine erneute felbjtanbige jßrüfung aUer i1tnbringen uno 5Bemei~. antrage be~ V'tefumnten ftüt;t; beren Un:partetnel)feit unb @rünb~ Uel)feit biefer aUe~ ~ob 30Ut. ~~ läBt fiel) bCß9alb niel)t einjegen, il.lie 3ai tl)atfäel)lid) burel) aUfäUig uor 5Be3irf~gerid)t begangene -(ye9{er beß merfa9renß aur 3eit nod) 6nael)teUigt fein foUte. :nemnad) 9at baß 5Bunbeßgeriel)t edannt: :tler V'tefurß mirb a&gemiefen. VI. Gerichtsstand. - Du for. 1. Geriohtsstand des Wohnortes. - For du domioile. 79. Arret du 6 novembre 190t dans la cattse Brandeis. Action en repetition, art. 86 LPF. Par ecriture du 6 aout 1901 U. Brandeis, negociant a Zurich, a adresse en temps utile un recours de droit public au Tribunal federal, en faisant valoir, en substance, les con- siderations de fait et de droit ci-apres: VI. Gerichtsstand. - -1. Des Wohnortes. N° 79. 463 U. Brandeis, bourgeois de Lengnau et solvable, est etabli comme negociant a Zurichj il a vendu a E. Bovard-Lauper, ä. Vevey, des articles de bonneterie pour le montant de 782 fr. 60 c., et les expedia ä. M. E. Bovard-Lauper. La facture n'ayant pas ete payee ä. l'ecMance, Brandeis poursuivit le dit Bovard. Ce dernier ne :fit aucune opposition, et Brandeis, continuant la poursuite, demanda la mise en faillite du debi- teur. A l'audience du Pnlsident du Tribunal du District da Vevey, du 5 decembre 1900, Bovard pretendit que c'est sa femme, dame Emma -Bovard nee Lauper, marchande pu- blique en dite ville, qui est en realite la debitrice de Bran- deis, et, pour eviter la faillite, sieur Bovard deposa en main du predit magistrat~ une somme de 800 fr. a titre de consi- gnation juridique. Le President, dans ces conditions, decida de ne pas donner suite a la demande de faillite formee pa. Brandeis, et consigna ces fonds a la Banque cantonale vau- doise jusqu'ä. droit connu, Bovard ayant d'ailleurs annonce qu'il allait ouvrir sans delai une action au creancier Bran- deis. TI n' est pas possible, poursuit le recourant, de voir, sur Ia devanture du magasin, si c' est le mari ou la femme Bovard qui exploite le commerce, et au moment de Ia com- mande, M. Emile Bovard-Lauper etait seul inscrit au registre du commerce du Canton de Vaud. En presence des recla- mations de sieur Bovard,

Brandeis autorisa ce dernier, par lettre du 29 janvier 1901, a retirer le depot de 800 fr. susmentionne; le creancier poursuivit alors dame Emma Bovard- Lauper, qui paya le montant de la facture. Par exploit du 24 juin 1901, Emile Bovard ouvrit ä. Brandeis, devant le Tribunal civil de Vevey, une demande dont les conclusions portent: 1. Que le demandeur ne doit pas au defendeur et ne lui a jamais du le montant de la poursuite N° 2927 du 10/11 octobre 1900. II. Qu'en consequence le demandeur est en droit de repeter ce qu'il a paye, soit de retirer le montant du depot da 800 fr. qu'il a effectue le 5 decembre 1900 en main du President du Tribunal de Vevey. 464 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. III. Que le defendeur doit supporter les frais du depot et llu retrait de ce depot, soit les rembourser a l'instant, ainsi que garder les frais de sa poursuite. IV. Que le defendeur doit au demandeur l'interet de 800 fr. des le 5 decembre 1900, a 5 % l'an. V. Que le defendeur est debiteur du demandeur et doit lui faire prompt paiement, avec interet au 5 % des le 16 avril 1901, de la somme de 50 fr. a titre de dommages-interets. Par exploit du 1er aout 1901, Bovard fait assigner Brandeis a comparaitre le 21 dit a l'audience du President du Tribunal de Vevey, pour les operations preliminaires de la cause. Brandeis protesta contra cette assignation, attendu qu'il s'agit d'une reclamation personnelle, et que le defendeur est domicilie a Zurich ; le recourant conclut, en invoquant l'art. 59 de la Constitution federale, a ce qu'il plaise au Tribunal federal ordonner au President du Tribunal de Vevey d'ecarter, pour cause d'incompetence, l'action du sieur E. Bovard-Lauper. Dans sa reponse, Bovard conclut au rejet du recours. Statuant sur ces faits et considemnt en droit : 1. - L'opposant au recours pretend que l'action intentee par lui a Brandeis n'est autre que l'action en repetition prevue a l'art. 86 LP. disposant que celui qui a paye une somme qu'il ne devait pas, ensuite de poursuites reste es sans opposition ou d'un jugement prononl. tant la mainlevee, a le droit de la repeter dans l'annee par la voie de la procedure ordinaire, et que l'action est introduite au for de la poursuite -ou a celui du defendeur, selon le choix du demandeur. Le sieur Bovard-Lauper en conclut qu'en ouvrant son action a Vevey, for de la poursuite, il a nanti un juge competent, et que le recours fonde sur la pretendue violation de l'art. 59 de la Constitution federale - garantissant pour reclamations personnelles au debiteur solvable domicilie en Suisse le for de son domicile, - doit etre rejete, attendu qu'il ne s'agit pas dans l'espece d'une action personnelle ordinaire aux termes de la disposition constitutionnelle precitee. VI. Gerichtsstand. - 1. Des Wohnortes. No 79. 465 2. - Cette argumentation apparait toutefois comme de tout point insoutenable. TI n'est point exact que l'on se trouve dans l'espece en presence de l'action en repetition instituee a l'art. 86 LP. susvisee : cette action suppose en effet que le debiteur ait fait un paiement effectif de la somme dont il feclame la restitution; or la simple consignation en main du President du Tribunal de Vevey, effectuee, de l'aveu meme de l'opposant au recours, dans le seul hut d'eviter sa faillite, et « jusqu'a droit connu » seulement, ne se caracte- ris~ point comme un paiement dans le sens de la loi; pour qu'il doive apparaitre comme tel, le dit paiement eut du etre effectue, soit en main du creancier lui-meme soit en main de l'office des poursuites, lequel, aux termes de l'art. 12 LP., -est tenu d'accepter les paiements faits pour le compte du creancier poursuivant et est seul autorise a donner quit- tance au nom de ce dernier. Le President du Tribunal . ' Illstance de jugement et non de poursuite, n'avait aucune competence pour delivrer valablement la dite quittance, et pour liberer le debiteur. Le depot, soit consignation de la somme en question en main du President jusqu'a droit COIIIU, c'est-a-dire jusqu'apres la solution du proces pendant entre parties, n'autorisait point ce magistrat a satisfaire le creancier. La jurisprudence du Tribunal de ceans a d'ailleurs re- connu a diverses reprises qu'un pareil

depot ou versement, même effectuée à l'office du préposé aux poursuites, ne saurait être considérée comme équivalente à un paiement libérant le débiteur, si la remise de la somme dont il s'agit avait eu lieu sous une réserve précise (voir arrêt du Tribunal fédéral dans la cause Rod, Rec. off. XXII, p. 270 et 277). 3. - Il suit de ce qui précède que le sieur Bovard-Laupher, opposant au recours, n'ayant pas effectué un paiement dans le sens de l'art. 86 LP., il ne lui était point loisible d'intenter son action au for exceptionnel de la poursuite. Suite, prévu par cette disposition légale, et que c'est à bon droit que U. Brandeis, en invoquant le bénéfice de l'art. 59 de la Constitution fédérale, soutient que, pour la réclamation 466 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. personnelle dont il s'agit, c'est devant le juge de son domicile à Zurich qu'il doit être recherché. Par ces motifs - Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est déclaré fondé, et l'assignation adressée au requérant par le Président du Tribunal de Vevey, le 1^{er} août 1901, à l'instance de sieur Bovard, est annulée. Z. Gerichtsstand des begangenen Vergehens. - For du de Ut. ?Sergt 9'r. 73, 77 unb 78. L. Abtretung von Privatrechten. N° 80. 467 Zweiter Abschnitt. - Deuxième section. Bundesgesetze. - Lois fédérales. I. Abtretung von Privatrechten. - Expropriation. 80. Urt. vom 27. November 1901 n. ac'f)en. \$Bürgergemeinbe ~ (nncr gegen @rau'Mntlen. Rekurs gegen die Interpretation eines kantonalen Gesetzes betreffend Beteiligung des Kantons am Ausbau des Schmalspurnetzes; Beanspruchung unentgeltlicher Abtretung von Gemeindefland. - Willkürliche Auslegung? -:- Behauptete Verletzung von Art. 26 Ziff. 3 B.-V. und des Bundesgesetzes betreffend Abtretung von Privatrechten. - Natur der den Gemeinden durch das betreffende Gesetz auferlegten Leistungen. A. Um 20. Juni 1897 l)ntte bn~ l)Sünbner ?Soff einen tl)m tlon @ronen mate iul)eUig em)\fol}lenen @efe1\$eßent\Uurf 6etreffenll. \$Beteiligung be~ .reantonß am \Uu~6nu beß bünbneric'f)en ~c'f)mah f~ul'6al}mte1\$eß mit 9362 gegen 2578 \Stimmen angenommen, unb gefitll\$tljicrauf \Uut'be baß @efe~ am 1. 3uH 1897 auf biefen ~ag bom 9)regierungßrett aW tn .retaft getreten erfliir!. IDanac'f) fic'f)erte ber .reanton für Me neu au erftehenben. \$Bal}nen - 3U. niic'f)ft \Uaren bte Bintn l)Reic'f)enau 6e3\U' l)Sona huo., 3)ana unh Jtl}ufiß. ü6mngabin tn Illu~fid)t genommen - unter gemiffen l)Sebtngungen eine erl}e6lic'f)e l)SeteUigung burd) UfJernaljme bon ~Utien cru, \Uo6ei angenommen \Uurbe, baß bie 6mitß 6efte~enbe unb im l)Sefi~ eine~ \Sc'f)malf~urne~e~ befinblic'f)e @efellfc'f)aft bel'

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.